

# BGer 7B\_1215/2024 vom 1. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1215\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1215_2024)

FR: TF 7B\_1215/2024 du 1 mai 2025

IT: TF 7B\_1215/2024 del 1 maggio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

### E. 1.1

L'arrêt attaqué se rapporte à la saisie de données signalétiques dans le cadre d'une procédure pénale et a été prononcé par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale ( art. 80 al. 1 LTF ). Le recours en matière pénale est donc en principe ouvert (cf. art. 78 ss LTF ).

### E. 1.2.1

Le recours en matière pénale n'est recevable que contre les décisions finales au sens de l' art. 90 LTF ou contre les décisions incidentes, aux conditions fixées à l' art. 93 LTF . En l'occurrence, la décision attaquée ne met pas un terme à la procédure pénale instruite par le Ministère public. La saisie des données signalétiques du recourant a en effet été ordonnée pour les besoins exclusifs de la procédure pénale en cours. La mesure n'a pas été ordonnée en vue d'élucider d'autres crimes ou délits, anciens ou futurs, sans lien avec la présente procédure. Il ne s'agit donc pas d'une décision finale au regard de la jurisprudence rendue en ce domaine (arrêt 1B\_521/2019 du 14 novembre 2019 consid. 2; cf. ATF 128 II 259 consid. 1.4).

### E. 1.2.2

La décision de la Cour des plaintes qui confirme ces mesures ne peut par conséquent faire l'objet d'un recours en matière pénale qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . L'hypothèse visée à la let. b de cette disposition n'entre pas en considération. Le recourant ne pourrait donc s'en prendre à cette décision que si celle-ci l'exposait à un préjudice irréparable (let. a).

En matière d'administration des preuves, un tel préjudice doit être reconnu au ministère public lorsque, sans les moyens de preuve en cause, l'accusation risque d'être entravée au point de rendre impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile, la continuation de la procédure pénale. Tel n'est cependant pas le cas si le ministère public dispose d'autres mesures d'instruction pour continuer la procédure et pour, le cas échéant, engager l'accusation. Il appartient dans tous les cas au ministère public d'alléguer et de démontrer la réalisation des conditions d'application de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 141 IV 289 consid. 1.4, 284 consid. 2.4).

### E. 1.2.3

Le recourant soutient que l'arrêt cantonal qui ne confirme pas la saisie de données signalétiques lui causerait un préjudice irréparable; il rendrait inutile l'établissement du profil d'ADN du prévenu puisqu'en cas d'identification, il serait impossible d'affirmer

scientifiquement l'origine de ce profil, faute pour lui de correspondre à des données signalétiques saisies simultanément.

La question ainsi soulevée par le recourant se recoupe avec l'objet du litige porté devant le Tribunal fédéral. Or les faits dits de double pertinence sont en principe examinés dans le cadre du fond de l'affaire. Pour la recevabilité, il suffit qu'ils soient allégués de manière concluante ou avec une certaine vraisemblance (cf. ATF 147 IV 188 consid. 1.4; arrêt 7B\_1170/2024 du 20 mars 2025 consid. 1.2), ce qui est le cas en l'espèce.

### **E. 1.3**

En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF, l'accusateur public a qualité pour former un recours en matière pénale. Agissant par l'intermédiaire du Procureur général adjoint, le Ministère public, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, a dès lors la qualité pour recourir (cf. art. 27 al. 2 de la loi vaudoise sur le Ministère public [LMPu; BLV 173.21]; cf. ATF 142 IV 196 consid. 1.5.2).

### **E. 1.4**

Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité étant réunies, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

### **E. 2.1**

Le recourant soutient que l'art. 260 CPP constituerait une base légale suffisante pour procéder à la saisie de données signalétiques simultanément à un prélèvement d'ADN. À tout le moins, la législation sur l'établissement des profils d'ADN devrait être interprétée comme imposant une telle saisie.

#### **E. 2.2.1**

La saisie de données signalétiques d'une personne en application de l'art. 260 CPP implique de saisir des particularités physiques et les empreintes de certaines parties du corps. Le but de cette mesure de contrainte - qui peut également être ordonnée pour des contraventions (ATF 147 I 372 consid. 2.1) - est d'établir les faits, ce qui comprend en particulier l'identification de la personne concernée (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.3; arrêts 1B\_387/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.1; 1B\_171/2021 du 6 juillet 2021 consid. 2).

#### **E. 2.2.2**

Comme toute mesure de contrainte, la saisie de données signalétiques sur la base de l'art. 260 CPP est de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle ou à l'intégrité physique (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Cette mesure doit ainsi être fondée sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3).

L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

#### **E. 2.2.3**

L'art. 260 CPP - pas plus que les dispositions relatives à l'analyse de l'ADN (cf. art. 255 ss CPP) - ne permet pas une saisie de données signalétiques systématique en cas de soupçons suffisants, et encore moins leur analyse générale ( ATF 147 I 372 consid. 2.1; 141 IV 87 consid. 1.4.2). Il convient de procéder à un examen de chaque cas individuel ( ATF 141 IV 87 consid. 1.4.2; arrêt 6B\_236/2020 du 27 août 2020 consid. 2.5).

La jurisprudence a en particulier confirmé que la prise d'une photographie se justifiait dans un cas où elle était nécessaire à la résolution de l'enquête (soumission d'une photographie à des témoins en vue de dissiper des doutes sur l'identité du prévenu); la saisie de données signalétiques était dans le cas d'espèce conforme à la loi, justifiée par l'intérêt public et proportionnée (arrêt 6B\_236/2020 du 27 août 2020 consid. 2.6). À l'inverse, dans une affaire où un prélèvement d'ADN était également contesté - mais pas la prise de photographies -, le Tribunal fédéral a considéré que la saisie d'empreintes digitales n'était pas propre à élucider l'enquête en cours, aucune empreinte n'ayant été relevée sur les lieux de l'infraction ( ATF 147 I 372 consid. 3.2).

#### **E. 2.2.4**

L'art. 8 al. 3 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation des profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN; RS 363) dispose que l'échantillon d'ADN est muni d'un numéro de contrôle de processus permettant de le rendre anonyme; ce même numéro est attribué aux données relatives à l'identité de la personne en cause et aux autres données signalétiques (photographies, empreintes digitales).

#### **E. 2.2.5**

L'Office fédéral de la justice (ci-après: Fedpol) est responsable du système d'information fondé sur les profils d'ADN (art. 10 al. 2 et 12 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN; art. 8 de l'ordonnance du 3 décembre 2004 sur l'utilisation des profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues [ordonnance sur les profils d'ADN; RS 363.1]).

C'est Fedpol qui gère le système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS) ainsi que les registres contenant les empreintes digitales et les photographies qui lui sont communiquées (art. 3 al. 1 let. a et b de l'ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques; RS 361.3).

#### **E. 2.3**

La Chambre des recours pénales a exposé en préambule que l'intimé ne s'opposait pas au prélèvement d'un échantillon de son ADN ( art. 255 CPP ) pour la présente procédure. Elle a souligné que l'établissement du profil d'ADN n'avait pas encore été ordonné, de sorte que les conclusions du prévenu sur ce point étaient irrecevables.

Selon la cour cantonale, l'intimé contestait en revanche la saisie de ses données signalétiques, consistant en une photographie et un relevé de ses empreintes digitales. Elle a constaté que cette saisie ne semblait pas utile pour élucider les faits reprochés au prévenu; aucune empreinte digitale n'avait en effet été relevée sur les lieux où il aurait agi. Ces données ne paraissaient pas non plus nécessaires à son identification dans la mesure où son identité n'était pas douteuse. Ainsi, le simple fait que l'intéressé soit prévenu d'infraction contre l'intégrité sexuelle n'était pas suffisant pour justifier la saisie de ses données signalétiques. Enfin, on ne se trouvait pas dans un cas où il existerait des soupçons laissant

supposer qu'il aurait déjà commis ou pourrait à l'avenir commettre des infractions que la saisie de ses données signalétiques pourrait permettre d'élucider.

La Chambre pénale des recours s'est dès lors penchée sur la question de savoir si - comme le soutenait le Ministère public - la saisie de données signalétiques constituait un préalable nécessaire à l'établissement d'un profil d'ADN et à son exploitabilité dans la base de données CODIS; elle y a répondu par la négative. Après avoir observé que le Code de procédure pénale ne prévoyait pas une telle possibilité, l'autorité précédente s'est en effet référée à l'art. 8 al. 3 de la loi sur les profils d'ADN et à l'art. 10 de l'ordonnance sur les profils d'ADN. Au terme de son analyse, elle a constaté que la saisie des données signalétiques n'intervenait à aucune des cinq étapes nécessaires à l'établissement du profil d'ADN et à sa comparaison; il n'y avait en outre aucun risque de confusion dans le sens où, comme en l'espèce, le numéro de contrôle de processus (PCN, "Process Control Number") pouvait être relié aux données personnelles d'une personne dont l'identité était certaine.

#### **E. 2.4**

En l'espèce, le recourant prétend d'abord que dans la mesure où le prélèvement d'ADN respecterait le principe de la proportionnalité, cela serait d'autant plus le cas de la saisie de données signalétiques, cette mesure constituant en comparaison une faible atteinte aux droits de la personnalité. Il ne peut cependant pas être suivi sur ce point.

En effet, il résulte de l'arrêt querellé - sans que le recourant le conteste - que les données signalétiques litigieuses ne sont, à première vue, pas nécessaires à la résolution de l'enquête en cours; aucune empreinte n'a été relevée sur les lieux de l'infraction et l'identité du prévenu est connue. A priori, l'art. 260 CPP ne constitue ainsi pas une base légale suffisante pour la saisie de données signalétiques qui serait justifiée uniquement en relation avec un prélèvement d'ADN (dont il n'est pas contesté qu'il réalise les conditions de l'art. 255 CPP). À cet égard, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que la saisie de données signalétiques puisse également être ordonnée pour élucider des contraventions ne signifie pas encore qu'il y ait lieu d'appliquer des exigences moins élevées lors de l'examen des conditions de l'art. 260 CPP (cf., s'agissant d'un cas où des indices concrets laissent présumer la commission d'autres crimes ou délits, arrêt 1B\_171/2021 du 6 juillet 2021 consid. 4.3

i. f. ).

La Chambre des recours pénale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en considérant qu'au vu de l'absence de traces d'empreintes digitales et de la connaissance de l'identité de l'intimé par la saisie de ses données signalétiques n'était en soi pas nécessaire.

#### **E. 2.5**

Cela étant, le recourant fait valoir en substance que la saisie des données signalétiques serait indispensable pour identifier de manière certaine l'intimé dans le cadre de l'exploitation de son profil d'ADN. Le recourant prétend que cela serait notamment dû au numéro de contrôle de processus (PCN) qui relierait les données signalétiques et le profil d'ADN dans le système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales exploité par Fedpol, à savoir le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes (IPAS).

Comme le relève le recourant, une interdépendance entre les données signalétiques et le profil d'ADN ne résulte expressément d'aucune disposition légale. À l'appui de sa thèse, le

recourant cite cependant un certain nombre de documents et textes légaux. En particulier, selon le Message du 20 juin 2014 relatif à la loi sur le casier judiciaire (FF 2014 5525, spéc. p. 5676), les "empreintes digitales peuvent devoir être effacées plus tôt que les profils d'ADN, alors qu'elles sont nécessaires à la vérification de ces derniers". Il résulte également du rapport explicatif d'octobre 2013 de Fedpol concernant la révision totale de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3), intitulé "

Totalrevision der Verordnung des Bundesrates über die Bearbeitung biometrischer erkennungsdienstlicher Daten - Erläuterung " (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-51270.html>, p. 16, consulté la dernière fois le 4 avril 2025), que les empreintes digitales et le profil d'ADN d'une personne sont de fait liés l'un à l'autre, les premières étant nécessaires à la vérification des concordances ADN. Le règlement d'application de septembre 2017 de Fedpol "

Bearbeitungsreglement Combined DNA Index System CODIS ", établi sur la base de l'art. 8 al. 2 de l'ordonnance sur les profils d'ADN, prévoit encore que pour chaque personne répertoriée, un unique profil est créé et enregistré dans l'index des personnes, des vérifications préalables à l'aide d'empreintes digitales permettant d'éviter de possibles doublons lors de l'établissement d'un profil d'ADN (ch. 1.8).

À la lecture de ces documents, il n'apparaît pas exclu que la saisie de données signalétiques soit nécessaire à l'identification du sujet du prélèvement et de l'établissement du profil d'ADN. Autrement dit, il est possible que les systèmes d'information et d'identification gérés par Fedpol requièrent de disposer de données signalétiques - telles que des empreintes digitales ou des photographies - pour identifier une personne dont un échantillon d'ADN a été prélevé, voire dont le profil a été établi. Les éléments de fait nécessaires à la résolution de cette question, qui est de nature essentiellement technique, ne résultent toutefois pas de l'arrêt querellé. La cause n'est dès lors pas en état d'être jugée (cf. not. arrêt 6B\_533/2020 du 16 septembre 2020 consid. 3.5). En application de l'art. 112 al. 3 LTF, il convient de renvoyer la cause à la Chambre pénale des recours afin qu'elle complète l'instruction en vue de déterminer le fonctionnement des bases de données des systèmes d'information et d'identification gérées par Fedpol; il s'agira en particulier de déterminer si l'identification du prévenu dont un échantillon d'ADN a été prélevé implique la saisie de ses données signalétiques, en particulier la prise de ses empreintes digitales et/ou sa photographie. Le cas échéant, si la cour cantonale ne devait pas disposer des connaissances et des capacités nécessaires pour juger ce point, elle pourra faire appel à un expert

(cf. art. 182 ss CPP).

### **E. 3**

Pour ces motifs, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision (cf. ci-dessus consid. 2.5).

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité au Ministère public qui agit dans l'exercice de ses attributions officielles (art. 68 al. 1 et al. 3 LTF). La requête d'assistance judiciaire présentée par l'intimé doit être admise au vu de sa situation financière et une indemnité appropriée doit être accordée à son défenseur d'office, à la charge de la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF); l'intimé est toutefois rendu attentif à son obligation de rembourser la caisse du Tribunal fédéral s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF). Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.